

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0138
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1013045-01 – RN9-03193
DATE :	22 JUILLET 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 février 2010 pour être représenté en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 avril 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a analysé le dossier à sa face même, sans audience le 22 juillet 2010, et ce à la demande expresse du procureur du demandeur.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de personne seule. Pour l'année 2010, le demandeur déclare être sans emploi et sans revenu. À la suite de son arrestation, on lui a saisi une somme de 50 000 \$. Cette somme est considérée comme une liquidité et excède de 47 500 \$ le barème prévu au *Règlement sur l'aide juridique*. On doit donc déterminer le revenu réputé du demandeur et additionner aux liquidités excédentaires le revenu maximal pour l'admissibilité gratuite à l'aide juridique soit 12 844 \$. Le revenu réputé du demandeur pour les fins de son admissibilité financière à l'aide juridique s'élève donc à 60 344 \$.

[6] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

[7] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 60 344 \$;

[8] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (12 844 \$ pour des services gratuits, et 18 303 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU